

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE LANGRES

COMMUNE DE PEIGNEY

**ARRETE MUNICIPAL DE BAIGNADE**

Le Maire de PEIGNEY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

**Article 1er** : La baignade du lac de La Liez n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone de baignade surveillée qui est délimitée par la ligne d'eau et les fanions rouge/jaune.

**Article 2** : La baignade du lac de La Liez est surveillée **7 jours sur 7, du vendredi 30 juin au dimanche 3 septembre 2023**, de 13 heures 30 à 19 heures. Le poste de secours est ouvert sur la même tranche horaire.

**D'une manière générale, la surveillance de baignade est assurée dès lors qu'un pavillon est hissé au mât de la plage.**

En dehors de ces horaires, la baignade est déconseillée.

**Article 3** : Dans le périmètre de baignade et sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1°) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation

- absence de drapeau : baignade non surveillée, les usagers se baignent à leurs risques et périls,  
- drapeau hissé au mât :

- drapeau rouge : baignade interdite
- drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- drapeau violet : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses

2°) Aux injonctions du personnel de surveillance chargé de la sécurité de la baignade.

Le non-respect des règles de sécurité engage la responsabilité des usagers.

**Article 4** : Les utilisateurs doivent se conformer à une discipline collective et respecter les règles de bon voisinage, veiller notamment à la propreté du site.

**Article 5** : Sur la plage et le solarium, sont interdits tout au long de l'année les animaux, les appareils sonores, les engins motorisés, les feux et les barbecues.

**Article 6** : Il est interdit de courir sur les plages et de plonger depuis le bord.

**Article 7** : L'accès à la zone de bain est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion.

**Article 8** : Sur la plage et ses abords, la vente ambulante n'est permise qu'aux personnes dûment autorisées par le Maire ou le Président du PETR du Pays de Langres.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Langres,
- Monsieur le Président du PETR du Pays de Langres,
- Monsieur le Responsable d'AQUALANGRES.

Chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

A Peigney le **20 JUIN 2023**  
Le Maire, S. FONTAINE

